Rapport d'ONG de peuples autochtones pygmées

Examen Périodique Universelle de la République Démocratique du Congo (2014)

Les peuples autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination

Soumis par :

Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPYD – Hope Indigenous peoples)
Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO)
Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY)
Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI)
Programme de Réhabilitation et de Protection des Pygmées (PREPPYG)
Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion durables des Ecosystèmes Forestiers en République Démocratique du Congo (REPALEF/RDC)
Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA)

Septembre 2013

Les organisations auteures du Rapport

Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPYD – Hope Indigenous peoples)

Le FDAPID-Hope for indigenous peoples est une association sans but lucratif créée en 2004, par un groupe d'hommes et femmes souciés des personnes en difficultés, marginalisées et vulnérables. Tel est le cas des peuples autochtone Pygmées ; une population dépendante des forêts. Son siège social est situé à Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu et ses activités sont réaliseés dans deux territoires sur 6 que compte la province, dont les territoires de Masisi et de Walikale. Son objectif est de promouvoir les intérêts socioculturels et économiques des Pygmées et indigènes défavorisés. Le FDAPID œuvre dans les domaines suivants : droits humains; éducation (scolarisation et alphabétisation), environnement ; santé (SSP, pharmacopée,…), sécurité alimentaires; aides humanitaires aux victimes des guerres et catastrophes naturelles; décentralisation et bonne gouvernance locale participative. Téléphone : + 243 (0) 810127090, Courriel : E-mail : fdapid1@yahoo.fr et fdapirdc@gmail.com

Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO)

La LINAPYCO est un Réseau d'associations autochtones, de groupes et communautés autochtones pygmées non structurés et dispersés sur toute l'étendue de la RDC. Elle vise la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et de leur identité culturelle, ainsi que la préservation de la biodiversité par la promotion du savoir endogène des autochtones. Tél : +243 991949345; Courriel: linapycordc@yahoo.fr.

Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY)

L'OSAPY est une organisation de droit congolais, basée à Kinshasa, spécialisée dans la recherche, le monitoring et la documentation des violations des droits de l'homme des peuples autochtones. OSAPY milite pour la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et entreprend un plaidoyer pour l'élaboration des politiques affirmatives au profit des peuples autochtones. Tél : + 243994535744; Courriel : willyloyombo@yahoo.fr.

Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI)

Le PIDP est une Organisation créée depuis 1991, par et pour les autochtones pygmées en vue de faire face aux problèmes socioéconomiques, de marginalisation, d'exclusion, et des multiples violations des droits humains dont sont souvent victimes les pygmées de la RDC. PIDP est dénommé (SHIRIKA LA BAMBUTI qui signifie Association où Regroupement des pygmées). Le PIDP intervient dans plusieurs domaines parmi lesquels les droits humains, l'environnement, le droit foncier, le genre, le renforcement des capacités, la résolution pacifique des conflits en matière de gestion des ressources naturelles et la promotion des initiatives d'auto-prise en charge. La mission du PIDP est d'assurer la défense des droits et intérêts des Autochtones Pygmées du Kivu à travers le plaidoyer et le lobbying, par l'assistance juridique, formation et information. Le PIDP poursuit les objectifs stratégiques ci-après : i) promouvoir les droits et intérêts des autochtones pygmées du Kivu, ii) contribuer à l'intégration des autochtones pygmées dans le processus de développement socio-économique et culturel, iii) contribuer à la protection des forêts et des ressources naturelles. Téléphone : +243991755681/+243994305172, courriel : pidpnordkivu@rocketmail.com

Programme de Réhabilitation et de Protection des Pygmées (PREPPYG)

Créé à Butembo en 1995, le Programme de Réhabilitation et Protection des Pygmées, est une organisation d'accompagnement des peuples autochtones dans le territoire de Lubero. Son objectif est de contribuer à la promotion de la dignité pygmée à travers la sécurité alimentaire, l'assainissement, la citoyenneté responsable, le plaidoyer et la protection de l'environnement. Téléphone : **+243 998493488, c**ourriel : preppygbutembo@gmail.com.

Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion durables des Ecosystèmes Forestiers en République Démocratique du Congo (REPALEF/RDC)

Créé à Kinshasa en 2010, le REPALEF/RDC est une plate-forme des organisations de défense et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Le REPALEF/RDC e

fixe comme objectif de garantir et accroitre la participation des populations autochtones et locales dans la gestion des écosystèmes forestiers en République Démocratique du Congo. Le REPALEF accompagne ses réseaux et organis,ations membres de défense et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Téléphone : +243991755681, courriel : repalefrdc@yahoo.fr

Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtone (UEFA)
L'UEFA est une ONG qui a été créée à Bukavu en 1998. Elle a pour objectifs le renforcement des capacités des groupes ou structures de femmes à la base, qui visent leur émancipation, le soutien aux initiatives socio-économiques, juridiques et culturelles des femmes autochtones, la promotion de l'entraide et la coopération entre les femmes autochtones et l'appui aux initiatives de développement durable et d'allègement des tâches entreprises par les femmes. Tél : +243 998 62 36 42; Courriel : uefafr@yahoo.fr.

1. Introduction

1 Ce rapport alternatif a été préparé par les organisations non gouvernementales des peuples autochtones pygmées et celles qui les accompagnent quinze organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les peuples autochtones de la République Démocratique du Congo (RDC) et a pour but de présenter un portrait de la situation des autochtones pygmées. Les organisations auteures de ce rapport déplorent l'absence d'information sur les droits des peuples autochtones pygmées et le manque de mesure d'engagement pour la promotion et la protection de ces peuples, malgré qu'ils font face à de multiples formes de discrimination et vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité/pauvreté.

2. Les organisations auteures de ce rapport demandent respectueusement au Comité du droit de l'homme d'adopter—dans son examen de la situation des autochtones pygmées en RDC, des violations à leurs droits en vertu des instruments juridiques internationaux et de ses recommandations au gouvernement de la RDC—une approche holistique qui tient compte des multiples formes de discrimination auxquelles sont assujetties les autochtones pygmées ainsi que des effets et impacts cumulés de ces diverses formes de discrimination sur les autochtones pygmées.

3. Tel qu'il est démontré dans le rapport, la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones pygmées de la RDC est notamment due à leur genre, mais également leur ethnicité et souvent leur pauvreté. En RDC, les peuples autochtones pygmées continuent de faire l'objet de discrimination et de marginalisation et aucune mesure n'a, à ce jour, été mise en place par le gouvernement de la RDC pour assurer que les peuples autochtones pygmées puissent jouir pleinement de leurs droits.

4. Le présent rapport se penche d'abord sur la situation des peuples autochtones de la RDC et traite de leur dépossession de leurs terres ancestrales; dépossession qui est venue et continue de brimer le lien fondamental qu'entretiennent les peuples autochtones pygmées avec leurs terres ancestrales, essentielles pour leur culture, mode de vie et subsistance. La perte de leurs terres ancestrales a eu et continue d'avoir des effets particulièrement dévastateurs sur les peuples autochtones pygmées dont l'un des rôles centraux consiste à nourrir et soigner leurs familles et qui sont désormais dépourvues de moyens pour le faire les confinant ainsi à des conditions de vie très précaires et les exposant à l'exploitation et la violence.

5. Le rapport traite ensuite de la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones pygmées en matière d'éducation, de santé, de participation publique et politique et d'accès à la justice en soulignant que le gouvernement de la RDC tarde à adopter des mesures spéciales visant à instaurer l'égalité des peuples autochtones pygmées et à assurer qu'elles puissent jouir de tous leurs droits, sans discrimination.

6. La République Démocratique du Congo (RDC) est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme, incluant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la Diversité biologique, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

7. La RDC a également voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples adoptée le 13 septembre 2007, par l'Assemblée Générale de l'ONU. Malgré le fait que la Constitution de la RDC prévoit à son article 215 que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur ratification une autorité supérieure aux lois nationales, il demeure que le gouvernement congolais tarde à mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales, surtout en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones. Il n'existe en effet aucun mécanisme visant à garantir et à mettre en œuvre les droits des peuples autochtones pygmées de la RDC.

2. Aperçu général sur les peuples autochtones pygmées

8. La République Démocratique du Congo est constituée de quatre grands groupes ethniques dont les Bantous, les Nilotiques, les Soudanais et les Pygmées. À l'origine, les peuples autochtones pygmées étaient des chasseurs et cueilleurs semi-nomadiques vivant dans les hautes forêts montagneuses dans la région des Grands

Lacs en Afrique centrale[1]. Il est largement accepté que ces peuples sont les premiers habitants de la région des grands lacs qui furent rejoints plus tard par des fermiers -éleveurs[2] ainsi que des agriculteurs. Les différents groupes de peuples autochtones de la RDC, habituellement reconnus comme peuples « Pygmées »[3], sont généralement connus sous les noms de Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia, Bone Bayeki dans la province de l'Equateur; Batsa, Batwa, Bamone Bakengele, dans la province du Bandundu; Bambuti, Baka, Efe, Bambeleketi dans la province Orientale ; Bashimbi (Bashimbe), Bamboté, Bakalanga dans la province du Katanga; Batwa (Batswa) dans les deux Kasai ; Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti, Bambote au Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo[4] et les Bambega en Oubangui en Equateur.

9. La population totale des peuples autochtones pygmées en RDC n'est pas connue dans la mesure où il n'y a jamais eu de recensement officiel, mais les estimations varient entre 250 000 à 350 000 individus[5]. Des enquêtes récentes sous l'égide de la Banque mondiale visant à développer un cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des peuples autochtones pygmées de la RDC révèlent que les effectifs globaux seraient de l'ordre de 600 000 individus, soit près de 1% de la population totale de la RDC[6].

3. Les peuples autochtones pygmées de la RDC n'ont pas le droit à leurs terres et vivent dans l'insécurité foncière

10. L'accès à leurs terres ancestrales et la sécurité de la tenure foncière sont des enjeux fondamentaux pour les peuples autochtones pygmées. Ces derniers entretiennent des liens étroits avec les forêts envers lesquelles ils dépendent pour leur bien-être, identité et survie. Les activités d'agriculture, d'élevage et d'exploitation tant artisanale qu'industrielle des bois ont, au cours des siècles, forcé beaucoup de ces peuples à abandonner leurs forêts et mode de vie traditionnel basé sur la chasse, la cueillette et le ramassage. Cela étant, la plupart de ces peuples sont devenus dépendant du travail occasionnel, ou doivent avoir recours à la mendicité pour survivre.

11. Par ailleurs, l'expulsion forcée des peuples autochtones pygmées de leurs terres ancestrales afin d'y créer des parcs nationaux a commencé au cours de la période coloniale, avec le décret royal de 1925 créant le Parc National des Virunga. Elle a continué après l'indépendance de la RDC, avec la création du Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) et de la Maiko[7]. Entre les années 1960 et le début des années 1980, environ 6 000 Twa ont été expulsés de force de leurs terres ancestrales[8] respectivement dans les collines de Chatondo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de Kakumbukumbu et de Bukulula; espaces à ce jour érigé en Parc National de Kahuzi-Biega, situé à cheval entre les territoires de Kabare, de Kalehe et de Shabunda en province du Sud-Kivu[9]. À sa création, le Parc National de Kahuzi-Biega avait une superficie de 60 000 hectares, mais

[1] Des renseignements sur les peuples autochtones en Afrique centrale sont disponibles dans plusieurs publications, y compris : Lewis, J (2000) *Les Batwa Pygmées de la région des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Woodburn, J (1997) Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa, dans *Ethnic and Racial Studies*, Vol.20, No.2, pages 345 à 361; Jackson, D (2003) *Femmes twa et droits des twas dans la région africaine des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Nelson, J. et Hossack, L (ed.) (2003) *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP, Moreton-in-Marsh ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le International Work Group for Indigenous Affairs (2005) *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, ci-après « Rapport GTPA de la CADHP (2005) ».

[2] Rapport GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, pages 19 et 20.

[3] Le terme « pygmée » est contesté et certains le considèrent dérogatoire. Toutefois, il est largement utilisé en RDC, y compris par les peuples autochtones eux-mêmes. Les organisations auteures du présent rapport utilisent ce terme pour référer collectivement aux chasseurs-cueilleurs et aux anciens chasseurs-cueilleurs à moins qu'un terme plus spécifique ne soit plus approprié.

[4] CIFOR, Banque mondiale et CIRAD (2007) *La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit - Analyse d'un agenda prioritaire*, p. 10.

[5] Par exemple, Lewis, J (2000) *supra* note 13; Luling V et Kenrick J (1998) *Forest Foragers of Tropical Africa. A Dossier on the Present Condition of the 'Pygmy' peoples*, Survival International, Londres.

[6] Banque mondiale, Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des pygmées – République Démocratique du Congo, Rapport No 51108-ZR, décembre 2009, p. 7.

[7] Le Parc National de Khauzi-Biega a été crée par l'Ordonnance N°70-316 du 30 novembre 1970.

[8] Barume, A K (2003) *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo*, p.17.

[9] ERND Institute (2009) *Les Autochtones pygmées à la quête de la justice en RDC : Cas du procès PA du Parc Kahuzi Biega contre ICCN et l'Etat Congolais*, Bukavu.

son extension en 1975 a porté sa superficie à 600 000 hectares[10]. Cette extension a dépouillé les peuples autochtones pygmées de leurs terres et ce, sans qu'ils n'aient été consultés ni donné leur consentement et sans indemnisation juste et équitable, en violation du droit international et des dispositions de la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique[11].

12. Les terres des peuples autochtones pygmées ont été aussi spoliées pour la mise en place de projets d'industries extractives et ce, souvent en violation du droit national en matière de consultations et du droit international relativement au droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé[12]. Par exemple, des concessions ont été installées sur et à côté des terres ancestrales des peuples autochtones pygmées sans leur consultation ou consentement préalable, telles que la concession de la BBC et de l'Industrie de Transformation du Bois (ITB) dans les territoires d'Ingende et de Bikoro dans la province de l'Équateur. Les exploitants de ces concessions opèrent sans tenir compte des droits des peuples autochtones sur ces concessions et sans que ces derniers ne bénéficient de quelconque avantage issu de l'exploitation de leurs terres[13]. Par ailleurs, malgré la conversion[14] des titres de la société SODEFOR dans le district de Maindombe en province de Bandundu, les peuples autochtones pygmées des territoires d'Inongo, de Kiri et d'Oshwe demeurent toujours victimes de l'exploitation irrégulière de leurs forêts par les sociétés d'exploitation[15].

13. La dépossession des peuples autochtones pygmées de leurs terres ancestrales est à la base de la perte de leur mode de vie et culture traditionnels. Les conditions dans lesquelles ils vivent sont très précaires justifiées par leur état de pauvreté et de vulnérabilité. Bien que la RDC, ait voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007, aucune mesure n'a été prise pour améliorer, promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones pygmées en RDC. Ceci va à l'encontre des recommandations faites par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission

[10] Busane, R (2006), *Gestion des aires protégées et conflictualité. Recherche sur l'impact de la domanialité publique sur les activités socioéconomiques des terroirs villageois du Sud Kivu*, Université Catholique de Bukavu, page 10. Voir aussi Barume (2003) *supra* note 20, pages 70-71. L'extension a résulté de l'ordonnance n°75/238 du 22 juillet 1975, portant modification des limites du PNKB.

[11] Loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[12] Le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) protège les peuples autochtones contre la perte de leur mode vie, culture et identité en tant que peuple en reconnaissant leur droit de donner ou de refuser d'accorder leur consentement relativement aux projets et mesures qui peuvent affecter les terres qu'ils possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent. Le CLIP est un processus qui implique des consultations éclairées et non-coercitives, des discussions, négociations et des rencontres et qui permet aux peuples autochtones de parvenir à un consensus et de prendre des décisions selon leurs systèmes coutumiers de prise de décisions. Le CLIP est protégé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et a été reconnu par les organes de droits humains responsables de les interpréter comme étant protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

[13] ERND (juin 2012) *Rapport de documentation, d'analyses approfondies et d'orientation des cas dans la province de l'Équateur.*

[14] Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC s'est engagé en 2005, dans un processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière. Ce processus s'est clôturé en 2009 et sur les 156 titres forestiers soumis à la conversion, seuls 65 ont été convertis et 91 ont été rejetés. Il y a aussi lieu de mentionner qu'en 2002, le gouvernement de la RDC a instauré un moratoire visant à suspendre l'octroi de concessions forestières industrielles. Ce moratoire a été reconduit en 2005 et 2008 et est toujours en vigueur. Malgré ce moratoire, des concessions forestières ont tout de même été octroyées. Voir notamment : REM (avril 2012) *Note de briefing – Délai de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière : Impact sur le contrôle forestier*, p. 7. Certains exploitants ont contourné ce moratoire en obtenant des permis de coupe de bois artisanaux. Plusieurs craignent qu'une levée du moratoire entrainera de graves conséquences pour les communautés locales et peuples autochtones dont les terres seront davantage soumises aux pressions industrielles.

[15] Voir entre autres : Rigot V (juin 2011) *Forêts congolaises - Quand l'exploitation industrielle entretient des conflits sociaux*, Point Sud – Les études du CNDC 11.11.11 ; Greenpeace (mai 2011) *Crise pour le FSC dans le Bassin du Congo?*; Greenpeace (juillet 2010) *Les laissés-pour-compte de la réforme forestière en République Démocratique du Congo*.

africaine des droits de l'homme et des peuples relativement à la nécessité d'adopter des mesures pour protéger leurs droits, dont leur droit à la terre[16].

4. Les réformes en cours omettent de tenir compte des droits fonciers des peuples autochtones

14. Bien que le gouvernement de la RDC ait donné l'assurance que les communautés locales prendraient une part active aux réformes du secteur forestier et qu'il a même récemment déclaré qu'il allait respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé, à ce jour, le droit des peuples autochtones pygmées à leurs terres n'est toujours pas sécurisé et continue d'être bafoué. La Constitution de la RDC, la loi foncière de 1973 et le Code forestier de 2002 ne font aucune mention des peuples autochtones pygmées ni de leurs droits. En outre, le droit à la tenure foncière n'est pas reconnu sur les terres de cueillette, ramassage et de chasse; seul le droit à la tenure foncière des terres arables et d'élevages étant reconnu. Par ailleurs, des initiatives en cours, touchant la gouvernance et les réformes foncières et forestières omettent de prendre en compte les points de vue des peuples autochtones pygmées et d'assurer qu'ils puissent y prendre part activement. Ainsi, le processus de zonage des forêts congolaises qui est présentement en cours en RDC ne prévoit aucun mécanisme permettant l'identification et la protection des forêts et territoires appartenant aux peuples autochtones pygmées. L'initiative multilatérale REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts), mécanisme de financement de projets environnementaux visant l'atténuation des changements climatiques et la conservation des forêts, ainsi que le Plan d'action de l'Union européenne FLEGT (*Forest Law Enforcement Governance and Trade*) dont le but est d'éradiquer l'exploitation illégale des forêts et d'améliorer la gestion et la gouvernance des forêts dans les pays exportateurs de bois, représentent également des processus envers lesquels la RDC s'est engagée et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes pour les peuples autochtones si le gouvernement de la RDC continue de nier leurs droits fonciers et si des mesures spéciales ne sont pas prise..

15. Au-delà des zones classées, le territoire compte des réserves dites communautaires ayant la vision de classement, et qui pourra spolier les terres des peuples autochtones pygmées sans leur consentement libre, et ceci au détriment des communautés locales et peuples autochtones pygmées, qui se voient exproprier leurs zones et terres traditionnelles par les organisations en charge de la gestion. La notion du CLIP[17] n'est pas prise en compte, ni à la création, ni dans la gestion. Une grande partie du massif forestier de Walikale est cependant non classée, et se présente dans un état de conservation satisfaisant, principalement en raison du fait que les peuples autochtones pygmées de cette zone et qui dépendent de l'usage direct de ces forêts ont grandement contribué à leur conservation départ leurs pratiques non destructrices de ces ressources.

16. Cependant l'établissement des aires protégées dans certaines zones du territoire de Walikale comme partout ailleurs en RDC s'était fait sous le prix payé par la communauté forestière, (autochtones pygmées) et qui se traduit par l'expulsion et déplacement forcé, le refus de l'accès au moyen de survie et de subsistance élémentaire et une surveillance policière conduisant à des graves violations des droits humains (cas de la partie des basses altitudes du Parc national de Kahuzi à Itebero).

17. Par ailleurs, en plus de la présence de ces deux zones classées, une grande partie d'espace de vie des populations autochtones pygmées et communautés locales est en cours d'affectation en couloir écologique, un concept que ces communautés n'ont pas encore compris et qui crée des craintes et inquiétudes qui pensent à un éventuel classement de leurs forêts avec les conséquences qui peuvent en découler. Dans toutes ces démarches réalisées sur les territoires gérés traditionnellement par les peuples autochtones pygmées et communautés locales, leurs droits restent violés. Les Réserves des primates de Kisimba-Ikobo et de PKI Tayna Reserve Communautaire de Tayna[18].

5. Les peuples autochtones n'ont pas accès à la santé et à l'éducation

---

[16] Comité des droits de l'homme, Observations finales, République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 26 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphes 14, 15, 17 et 36 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

[17] Rapport sur l'Etat des lieux de l'accompagnement des communautés locales et peuples autochtones pygmées dans le processus de la Foresterie communautaire en territoire de Walikale, PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI, Janvier 2013.

[18] L'étude «République démocratique du Congo. Le projet pilote REDD de Conservation International : une production inédite de la Disney» est une publication conjointe de WRM et Réseau Cref, 2011

Le droit à la santé

18. Les peuples autochtones pygmées en RDC ne jouissent en effet pas d'un accès égal aux services de santé. Leurs villages sont dépourvus en institutions sanitaires et leur accès à l'eau potable est quasi inexistant[19]. En pratique, les peuples autochtones pygmées de la RDC n'ont pas accès à des soins de santé primaires modernes[20]. Ceux qui peuvent avoir accès à des centres de santé n'ont habituellement pas les moyens pour payer les frais de consultation et de médication. Certains signalent d'ailleurs le mauvais traitement qu'ils subissent aux mains du personnel des centres santé du fait qu'ils sont autochtones[21]. Malgré l'absence de statistiques à cet effet, il est généralement reconnu que les peuples autochtones de la RDC ont une espérance de vie inférieure à celle de leurs concitoyens non-autochtones[22].

19. La précarité des conditions sociales dans lesquelles vivent les peuples autochtones de la RDC combinée à la quasi absence de services de santé à leur disposition les exposent à des maladies tropicales et endémies diverses incluant le paludisme, les parasitoses intestinales, les maladies respiratoires, des dermatoses et le VIH/SIDA[23]. La situation est particulièrement alarmante chez les femmes autochtones qui font face à des taux de mortalité infantile et maternelle très élevés[24]. Les attaques sexuelles parfois basées sur des croyances en vertu desquelles avoir des relations sexuelles avec une femme autochtone pygmée guérirait les maux de dos[25] infligent de graves blessures aux femmes autochtones et les rendent particulièrement vulnérables au VIH/SIDA et à d'autres maladies sexuellement transmissibles qui ne peuvent être soignées faute de moyens pour se procurer les médicaments nécessaires[26]. La dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales les empêche par ailleurs d'accéder à leur pharmacopée traditionnelle et aux plantes médicinales nécessaires à leurs soins ainsi qu'à ceux de leurs familles, les laissant dépourvues de tout accès à des soins de santé.

Le droit à l'éducation

20. Bien que la Constitution de la RDC dispose à son article 43 que « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics », les enfants des peuples autochtones pygmées n'ont pas souvent accès à cet enseignement. Dans les faits, l'éducation n'est pas gratuite, les parents devant généralement payer les salaires des enseignants[27]. Quoique ces frais soient considérés élevés par la plupart des communautés, ils ont un impact particulièrement prohibitif pour les peuples autochtones pygmées qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour pouvoir assumer ces coûts.[28]

21. En outre, la plupart des villages des peuples autochtones pygmées ne sont pas dotés d'infrastructures scolaires à caractère public ; les écoles qu'on y trouve sont habituellement détruites ou inachevées et ne sont pas équipées adéquatement. Le support des ONG est indispensable en ce qui concerne la prise en charge de l'éducation d'enfants autochtones pygmées mais cette prise en charge ne concerne qu'un faible nombre

---

[19] CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 80.
[20] Banque mondiale (2009) supra note 18, page 8.
[21] Jackson, D (2003) *supra* note 13, p. 15 ; Banque mondiale (2009) *supra*, note 18 page 8.
[22] Banque mondiale (2009) *supra* note 18, page 37.
[23] CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p.80.
[24] *Ibid.* Voir également : Wodon Q (2010) *supra* note 69
[25] [25] RNW Africa Desk (6 juin 2012) *The DRC still struggles to see its pygmy population*. Disponible au : http://www.rnw.nl/africa/article/drc-still-struggles-see-its-pygmy-population.
[26] IRIN (13 septembre 2006) *DRC: Sexual violence, lack of healthcare spreads HIV/AIDS among pygmies*. Disponible au :http://www.irinnews.org/Report/61053/DRC-Sexual-violence-lack-of-healthcare-spreads-HIV-AIDS-among-pygmies.
[27] Ramsay, K (2010), *Uncounted: the hidden lives of Batwa women*, MRG, Londres, pages 6 et 7.
[28] Banque mondiale (2009) supra note 18, page 8 ; Ramsay, K (2010), *supra* note 67, pages 6 et 7.

d'enfants. Une étude de la Banque mondiale révèle que seulement 18,7% des enfants autochtones pygmées sont inscrits à l'école primaire en RDC (de 6 à 11 ans) comparativement au taux national de 56,1% et que 30,5 % des autochtones (de 15 ans et plus) savent lire et écrire, en comparaison à 65% au niveau national[29] Malheureusement, cette étude ne présente pas des données désagrégées par sexe, mais fait valoir que le taux d'analphabétisme chez les femmes autochtones pygmées approcherait les 100%. Une autre étude publiée en 2010 révèle que parmi les enfants autochtones qui fréquentent l'école dans l'est de la RDC, 39% sont des filles.[30]

6. Les peuples autochtones n'ont pas l'opportunité de participer à la vie publique et politique

22. La représentation politique des peuples autochtones en RDC est quasi-nulle. Aucun membre autochtone pygmées n'est en effet représenté au niveau du Sénat ou de l'Assemblée nationale et il n'y a qu'un seul député autochtone qui siège au niveau des assemblées provinciales[31]. Bien que des pays voisins de la RDC, tels le Rwanda et le Burundi comptent des représentants autochtones au sein de leurs institutions publiques, la RDC tarde encore, à ce jour, à adopter des mesures visant à assurer la représentation des peuples autochtones du pays dans les institutions publiques.

7. Les peuples autochtones n'ont pas accès à la justice

23. L'article 12 de la Constitution de 2006 de la RDC prévoit que « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois » et l'article 150 spécifie que « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. » Toutefois, en pratique, l'accès à la justice est souvent plus difficile pour les peuples autochtones pygmées qui, en plus d'être victimes de multiples violations à leurs droits, font l'objet de stigmatisation au sein de la société. Leur niveau d'analphabétisme, jumelé à l'ignorance de leurs droits, au manque d'accès à l'information en matière juridique et judiciaire, à l'utilisation des langues officielles qui ne leur sont pas familières et à l'éloignement géographique des instances judiciaires, en plus de l'absence des moyens financiers nécessaires pour entamer des procédures judiciaires, représentent tous des obstacles qui empêchent les peuples autochtones pygmées d'accéder à la justice. Par ailleurs, les plaintes portées par les autochtones font rarement l'objet d'une enquête par l'appareil judiciaire et ce dernier est de surcroît lourdement affecté par la corruption et parfois négativement biaisé contre les peuples autochtones.[32]

8. Conclusion et recommandations

24. Les organisations auteures de ce rapport souhaitent respectueusement proposer des recommandations que le Comité de droits de l'homme pourrait formuler à l'endroit du gouvernement de la RDC et qui pourraient lui permettre une meilleure prise en compte des droits des peuples autochtones pygmées dans l'élaboration de lois, politiques et programmes en faveur des peuples autochtones pygmées.

1. Le gouvernement de la RDC devrait s'assurer que les réformes foncières et forestières en cours ainsi que les initiatives internationales envers lesquelles il s'est engagé, telles que la REDD+ et le processus FLEGT, portent une attention particulière aux peuples autochtones pygmées et qu'elles leur garantissent le droit d'accéder et de contrôler leurs terres et ressources naturelles. *Cette protection inclut la reconnaissance du droit collectif des peuples autochtones pygmées de maintenir leurs liens culturels avec leurs terres et de posséder et de contrôler leurs ressources naturelles.*

2. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures législatives spécifiques qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones ainsi que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Le

---

[29] Wodon Q (2010) *Indigenous peoples in Central Africa: The case of the Pygmies*, Presentation made on December 20, 2010 at the World Bank's workshop on Indigenous Peoples, Human Development and Poverty, Washington, DC. Disponible au : http://siteresources.worldbank.org/EDUCATION/Resources/Session2_Wodon_Dec20.pdf.

[30] Ramsay, K (2010), *supra* note 67, page 6.

[31] Il s'agit de l'Honorable Jérome BokeleBonkono qui a été élu en 2011 et qui siège à l'Assemblée provinciale de Mbandaka en Équateur.

[32] CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 82.

processus de zonage des forêts congolaises en cours devrait prévoir un mécanisme visant à identifier les terres et territoires des peuples autochtones pygmées dans le but de les reconnaître et les protéger, conformément aux conventions internationales que la RDC a ratifiées.

3. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un mécanisme visant à fournir une réparation aux peuples autochtones pygmées (femmes et hommes), en tant que collectivité, pour leurs terres qui ont été prises sans leur consentement et s'assurer que la compensation octroyée soit juste et équitable et ne contribue pas à exacerber les inégalités de genre.

4. Le gouvernement de la RDC devrait sans délai adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à assurer l'intégration socio-économique des peuples autochtones pygmées en RDC, notamment par la protection et la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures devront mettre fin aux formes d'esclavagisme contemporain qui se traduit par le parrainage des autres groupes ethniques en défaveur des minorités autochtones pygmées et promouvoir leur culture.

5. Le gouvernement de la RDC devrait procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation des peuples autochtones pygmées en RDC et présenter les résultats dans son prochain rapport au Comité.

6. Le gouvernement de la RDC devrait porter une attention particulière aux peuples autochtones pygmées dans l'élaboration de ses politiques et programmes d'éducation. Il devrait en outre adopter des mesures spéciales visant à assurer leur accès égalitaire à tous les niveaux d'éducation et à favoriser leur rétention dans le milieu scolaire. La RDC devrait pour ce fait rendre effective la gratuite de l'enseignement primaire afin que les peuples autochtones pygmées, dépourvus des moyens financiers, soient massivement scolarisés.

7. Le gouvernement de la RDC devrait améliorer et construire des infrastructures scolaires dans les villages des peuples autochtones pygmées.

8. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à assurer la participation et implication des peuples autochtones pygmées dans les institutions de prise décision. Un mécanisme de cooptation des peuples autochtones pygmées dans les institutions nationales et provinciales de prise de décision devrait être adopté.

9. Le gouvernement de la RDC devrait définir des mécanismes nécessaires pour la mise en place d'une loi spécifique aux peuples autochtones pygmées.